

Les statuts du personnel médical hospitalier

Nadia Kica
Bureau des affaires
médicales, Centre
hospitalier de Belfort-
Montbéliard

Divers textes (ordonnances, lois et décrets) réglementent l'exercice du personnel médical hospitalier. Tout en ne souhaitant pas faire un historique, nous ne pouvons nous dispenser de citer des textes qui ont eu une incidence certaine sur l'évolution des fonctions du corps médical à l'hôpital. On notera tout d'abord l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers universitaires (CHU), à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale. Ce texte, dans

son article 5, définit précisément les modalités d'exercice des membres du personnel médical exerçant dans les CHU.

Par la suite, la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a défini de nouveaux statuts du personnel médical hospitalier. Le but était notamment d'harmoniser la situation juridique de l'ensemble du personnel médical hospitalier.

À partir de 1984 une série de nouvelles réformes apparaît ayant pour corollaire une fonctionnarisation de la situation juridique du personnel médical hospitalier. Cependant, les médecins hospitaliers ne sont pas

des fonctionnaires mais des agents publics sous statuts. Ils ont des droits et des obligations de service public (continuité de service public).

Ils bénéficient de statuts proches de ceux des fonctionnaires, qui pourtant doivent rester conciliables avec le respect de leurs obligations professionnelles et de leur déontologie (seuls les personnels hospitalo-universitaires sont des fonctionnaires d'État par leur fonction d'enseignement).

On note l'absence de toute hiérarchie des grades et une carrière linéaire où l'avancement s'acquiert par échelon dans un grade unique.

Nous n'aborderons pas le rôle du corps médical au sein des établissements, dans le cadre de leur représentativité dans diverses instances.

Il existe différentes catégories de médecins hospitaliers dont les statuts sont multiples. Les encadrés des pages suivantes présentent de manière synthétique les statuts (modalités de recrutement, d'avancement, d'exercice, de rémunération et certaines dispositions particulières) des corps des :

- professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (p. 33-34*) ;
- praticiens hospitaliers à temps plein (p. 34-35) ;
- praticiens hospitaliers à temps partiel (p. 35-36) ;
- praticiens contractuels (p. 36-37) ;
- assistants des hôpitaux (p. 37-38) ;
- attachés des établissements d'hospitalisation publics (p. 38-39).

Nous étudierons également les modalités d'exercice d'une activité libérale pour les praticiens hospitaliers à temps plein (p. 39).

* rédigé par Christophe Segouin.

tableau 1

Déroulement de carrière et émoluments des praticiens hospitaliers

	Durée dans l'échelon (en années) ¹	Montant brut annuel des émoluments forfaitaires ²
13 ^e échelon		534 941
12 ^e échelon	4	512 264
11 ^e échelon	2	450 590
10 ^e échelon	2	432 590
9 ^e échelon	2	402 590
8 ^e échelon	2	388 590
7 ^e échelon	2	376 590
6 ^e échelon	2	351 590
5 ^e échelon	2	328 590
4 ^e échelon	2	314 590
3 ^e échelon	2	306 590
2 ^e échelon	1	299 590
1 ^{er} échelon	1	294 590

1. Décret n° 2000-503 du 8 juin 2000.

2. Au 1^{er} novembre 2000.

Les personnels enseignants et hospitaliers des CHU

Christophe Segouin

Médecin, chef du service de la Formation continue des Médecins, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Remerciements à Françoise Gury, service du personnel médical, département des projets médicaux, direction de la Politique médicale, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Les personnels enseignants et hospitaliers exercent dans les 27 CHU français (ou dans des établissements publics ou privés ayant passé une convention hospitalo-universitaire). Ils assurent la triple fonction de soins, d'enseignement et de recherche.

Les personnels enseignants et hospitaliers se répartissent en trois catégories :

- les personnels titulaires groupés en deux corps : celui des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) et maîtres de conférences des uni-

versités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) dans les disciplines biologiques et mixtes.

- les personnels temporaires qui sont les praticiens hospitaliers universitaires (PHU) (Praticiens hospitaliers détachés dans le corps des PHU pour une période n'excédant pas huit ans y compris les années de clinique).
- les personnels non titulaires qui comprennent les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCA) et les assistants hospitaliers universitaires (AHU) dans les disciplines biologiques ou mixtes. Ils sont nommés pour une période de deux ans avec la possibilité de deux renouvellements d'une année chacun.



Les médecins aujourd'hui en France

Leur double appartenance, hospitalière et universitaire, est une caractéristique commune qui a des conséquences sur leur statut, leur rémunération et leur protection sociale.

Recrutement

Il s'effectue sur des emplois déclarés vacants, soit par voie de mutation pour les personnels titulaires ayant trois ans de fonctions effectives dans le même établissement, soit par voie de concours nationaux pour les emplois restés vacants à l'issue du tour de mutation. Des non-médecins, réunissant certaines conditions professionnelles et universitaires peuvent être candidats. Nommés, ils ne pourront exercer que des fonctions hospitalières ne nécessitant pas d'actes médicaux (dans certaines disciplines biologiques ou mixtes).

Nomination

MCU-PH : nomination par arrêté conjoint des ministres chargés des universités et de la santé, après avis du conseil de l'UFR et de la CME. Ils sont stagiaires pendant un an avant d'être titularisés.

PU-PH : nomination et titularisation par décret du président de la République après avis du conseil de l'UFR et de la CME.

Avancement

Sur le plan universitaire :

Les deux corps comportent chacun une deuxième classe et une première classe composées chacune de trois à six échelons. Le corps des PU-PH comporte une classe exceptionnelle quand celui des MCU-PH comporte un hors classe.

Sur le plan hospitalier :

Les PU-PH et les MCU-PH sont recrutés au 1^{er} échelon sans reprise d'ancienneté. La grille des PU-PH comporte 5 échelons (12 ans), celle des MCU-PH, 10 échelons (24,5 ans).

Rémunération

Fonctionnaires de l'État, ils perçoivent une rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers versés par l'hôpital (et non un salaire) dont le montant est proche de la rémunération universitaire. Ces émoluments n'étant pas soumis à retenue pour pension, leur retraite n'est calculée que sur la partie universitaire.

Exercice de fonctions

Ils « assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières [...] ». « Ils participent aux tâches de gestion que peuvent impliquer ces fonctions [...] ». « Ils [y] consacrent [...] la totalité de leur activité professionnelle [...] ».

Une activité libérale au sein de l'établissement est possible, limitée à une ou deux demi-journées selon qu'il y a ou non utilisation de lits. Une ou deux demi-journées peuvent être consacrées à des tâches d'intérêt général en soins, enseignement ou recherche (notion soumise à l'appréciation du directeur de l'établissement hospitalier). Ils ne peuvent cumuler l'activité libérale et l'activité d'intérêt général au-delà de deux demi-journées.

Positions statutaires

Ils peuvent être :

- en mission (rémunération conservée) : mission temporaire (maximum trois mois par période de deux ans), délégation pour mission d'étude ou enseignement sans émoluments hospitaliers (deux ans au plus non renouvelable avant trois ans) ;
- en détachement (sans rémunération hospitalière ni universitaire) : dans différentes structures publiques ou d'intérêt général, pour une durée variable ;
- mis à disposition, mis en disponibilité.

Garanties disciplinaires et insuffisance professionnelle

Les sanctions disciplinaires applicables sont, par ordre croissant de gravité : l'avertissement, le blâme, la réduction d'ancienneté d'échelon, l'abaissement d'échelon, la suspension avec privation totale ou partielle de la rémunération, la mise à la retraite d'office et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Cessation de fonction

En dehors des situations de licenciement, révocation ou démission, la cessation définitive d'activité a lieu au départ à la retraite fixé à 65 ans. Des reculs de limite d'âge peuvent être accordés en fonction du nombre d'enfants élevés ou encore à charge.

Seuls les PU-PH qui ont demandé à bénéficier du surnombre universitaire peuvent solliciter le maintien de leur activité hospitalière en qualité de consultant des hôpitaux. Ils sont nommés par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration de l'établissement hospitalier pour une durée d'une année éventuellement renouvelable deux fois un an. Les consultants des hôpitaux conservent leur statut de PU-PH, mais ne peuvent être chefs de service.

Textes de référence concernant les titulaires (MCUPH et PUPH)

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU, modifié.

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation de fonctions.

Les praticiens hospitaliers à plein temps

Les praticiens hospitaliers assurent les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par le service public hospitalier et participent aux actions définies dans le Code de la santé publique. Sous réserve de leur accord, ils peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements, notamment

pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements et les actions de coopération.

Recrutement

Il s'effectue sur des postes déclarés vacants par le ministre de la Santé et publiés au JO. Peuvent faire acte de candidature :

- les praticiens hospitaliers candidats à la mutation ;

- les praticiens des hôpitaux à temps partiel, sous certaines conditions ;
- les PH ou les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui sollicitent leur réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou à l'expiration d'un congé longue maladie ou de longue durée ;
- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires qui sollicitent une intégration dans le corps des PH ;